

N° 122

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 novembre 1993.

## PROPOSITION DE LOI

*modifiant le mode de scrutin aux élections au Parlement européen afin de favoriser la représentation des régions d'outre-mer,*

PRÉSENTÉE

Par M. Rodolphe DÉsirÉ,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Il semble aujourd'hui acquis que le mode d'élection des représentants de la France au Parlement Européen est inadapté.

La loi n°77-729 du 7 juillet 1977 établit pour la France, l'élection au mode de scrutin proportionnel suivant la règle de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel. Son article 4 dispose que le territoire de la République française forme une circonscription électorale unique : les listes sont nationales et non régionales.

La circonscription unique se retrouve également au Danemark, en Grèce, au Luxembourg et aux Pays-Bas ; dans les autres Etats, le territoire est découpé selon les régions.

Dans ce type de scrutin, les régions d'un Etat-membre, en particulier les régions d'Outre-mer, ne sont pas assurées de disposer d'une représentation spécifique. Celle-ci dépend de la place qu'accordent les partis politiques nationaux aux élus d'Outre-mer sur leurs listes.

Ce scrutin éloigne notablement les élus des électeurs.

Ce constat -dressé par l'actuel Ministre des Affaires Européennes alors qu'il était encore député- est encore plus accentué pour l'Outre-mer. Un seul élu, seulement, originaire de ces régions -encore faut-il préciser qu'il s'agit d'un territoire d'outre-mer- siège aujourd'hui au Parlement européen. La place assurée à la représentation spécifique de l'Outre-mer dépend ainsi du bon vouloir des états-majors parisiens des partis.

Cette situation est l'un des facteurs principaux du très fort taux d'absentéisme dans ces régions aux élections européennes depuis 1979.

Un débat a été engagé récemment sur la régionalisation ou non du mode de scrutin.

Sans préjuger de ce débat, il convient aujourd'hui de mieux affirmer la spécificité de l'Outre-mer sur le plan politique comme elle l'est sur le plan économique en leur garantissant une représentation effective auprès du Parlement Européen.

Les régions d'Outre-mer font en effet partie intégrante de la Communauté européenne. Elles bénéficient de fonds européens spécifiques, le FEDER, le FSE, du FEOGA. Ces crédits communautaires représentent annuellement le double de la dotation du Ministère des DOM-TOM.

Les articles 226 et 227, alinéa 2 du Traité de Rome, interprétés par la Cour de Justice des Communautés Européennes (arrêt Hansen du 10 octobre 1972) prévoient que des mesures spécifiques sont toujours possibles pour les régions Outre-mer.

Il ne s'agit nullement de conférer à ces régions une "*représentation particulière*", laquelle n'est souhaité par personne et qui, d'une part, ne serait pas conforme au principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant la loi, sans distinction d'origine, et, d'autre part, serait contraire au principe d'indivisibilité du "peuple français".

Au demeurant, deux modes de scrutin peuvent coexister pour une même élection. Rappelons en effet que les Sénateurs sont, en vertu des dispositions des articles L.294 et L.295 du code électoral, élus soit au scrutin majoritaire, soit à la représentation proportionnelle.

Il s'agit de donner un contenu concret, sur le plan politique, à la notion de spécificité régionale telle qu'elle est reconnue par l'article 73 de la Constitution -qui emploie la notion de "*situation particulière*"- et telle qu'elle a été expressément confirmée par la Déclaration relative aux régions ultrapériphériques de la Communauté, annexée au Traité sur l'Union européenne du 7 février 1992.

Chaque région d'outre-mer doit ainsi avoir au moins un représentant au Parlement européen pour affirmer sa "*situation particulière*", sa "*spécificité*", afin de mieux insérer ces régions ultra-périphériques à une construction communautaire, parfois mal comprise par les populations locales car trop lointaine.

Une meilleure représentation de l'Outre-mer au Parlement européen sera d'autant plus aisée à mettre en oeuvre qu'il a été décidé, lors du sommet d'Edimbourg de juin 1992, d'augmenter le nombre de représentants de la France à l'occasion du prochain renouvellement du Parlement européen, en 1994.

Rappelons en outre qu'une meilleure représentation des régions est souhaitée par le Parlement européen lui-même.

En effet, pour les futures élections européennes de juin 1994, le Conseil, statuant à l'unanimité, doit arrêter les dispositions dont il recommandera l'adoption par les Etats-membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Ces dispositions devront s'inspirer des principes suivants, adoptés par le Parlement européen :

*"a) la répartition des sièges (...) s'effectue selon un mode de scrutin de type proportionnel tenant compte de l'ensemble des suffrages exprimés sur l'ensemble du territoire de l'Etat-membre,*

*b) l'élection a lieu sur des listes établies soit pour l'ensemble du territoire d'un Etat-membre, soit pour les régions ou pour des circonscriptions (...),*

*e) les Etats-membres peuvent prévoir des dispositions spéciales restreintes pour tenir compte d'une particularité ethnique ou régionale, ces dispositions ne peuvent porter atteinte au principe du scrutin proportionnel".*

Le Parlement européen abonde donc clairement dans le sens d'une meilleure prise en compte des particularités régionales à l'occasion des élections européennes.

La proposition de loi ne pourra que trouver l'agrément de toutes les formations politiques puisqu'un consensus existe sur cette question.

En effet, une proposition de loi n°1893 du 20 décembre 1990, signée par MM. Alain Lamassoure et Charles Millon, députés (UDF), tend à modifier l'article 4 précité, afin d'instaurer le scrutin proportionnel dans un cadre régional pour la France métropolitaine.

Elle prévoit pour l'Outre-mer un *"regroupement des territoires et des départements en trois circonscription sur une base géographique"*, à savoir l'Amérique, pour les départements français d'Amérique et Saint-Pierre-et-Miquelon, le Pacifique et l'Océan Indien.

Reprenant partiellement ce dispositif, la présente proposition de loi propose de créer autant de circonscriptions électorales qu'il y a de régions d'Outre-mer.

Le scrutin majoritaire uninominal majoritaire à un tour apparaît en conséquence comme le seul mode de scrutin capable d'instaurer avec efficacité une représentation propre des régions d'outre-mer.

En revanche, les territoires d'Outre-mer, qui ne sont pas intégrés à la Communauté européenne mais qui y sont simplement associés, doivent bénéficier d'une représentation distincte de celle des régions d'Outre-mer. Une circonscription unique permettrait de rassembler l'ensemble des suffrages exprimés dans ces territoires et au sein des collectivités à statut particulier.

C'est pourquoi il vous est demandé d'adopter la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier

L'article 4 de la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est ainsi rédigé :

"Le territoire de la France métropolitaine forme une circonscription unique.

"Il est créé autant de circonscriptions qu'il existe de régions d'Outre-mer. Chaque région d'Outre-mer dispose d'au moins un siège.

"Pour les territoires d'Outre-mer et les collectivités à statut particulier, il est créé une circonscription unique."

### Art. 2

Il est inséré, dans le chapitre II, "Mode de scrutin", de la loi n°77-729 du 7 juillet 1979, un article 4bis ainsi rédigé :

"Dans les régions ou circonscriptions où il n'existe qu'un siège à pourvoir, les représentants sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour."